

TABLEAU B (extrait).
Dépenses du Service local pour l'exercice 1875.

NATURE DES DÉPENSES.		CREDITS ALLOUÉS.
CHAPITRE I ^{er} . — PERSONNEL.		
Art. 1 ^{er} . — Solde et accessoires.		
Gouvernement, Administration et Direction de l'Établissement.....	10,500 »	
Bénévoles de la Société de secours aux blessés.....	97,100 »	
Résidences.....	9,150 »	
Enseignement.....	10,410 »	
Contributions et impôts.....	23,510 »	
Contributions pénales.....	17,500 »	
École des Frères.....	20,300 »	
École Française indigène.....	3,510 »	
Bourses.....	15,500 »	
Pensions et retraites.....	38,500 »	
Imprimerie et reliure.....	25,000 »	
Police.....	11,500 »	
Ateliers de discipline, prisons et cimetières.....	4,000 »	
Ports.....	20,000 »	
Indemnités.....	15,500 »	
État civil.....	5,510 »	
Divers agents.....	19,500 »	
Dépenses accessoires.....	10,100 »	
A déduire de la 1 ^{re} pour le produit pécuniaire des retenues d'épaves et des non-complets.....		6,750 »
Total de l'article 1 ^{er} (somme totale).....		110,010 »
Article 2. — Hépîtres.		
35 Officiers ou traités comme tels, dont pour l'année 11,772 journées, dont le 40 ^e est de 319 journées, à 15 fr. 50 c. par journée.....	3,065 45	
72 Sous-officiers ou soldats ou traités comme tels, dont pour l'année 100 journées, dont le 40 ^e est de 100 journées, à 10 fr. 43 c. par journée.....	0,919 01	
3 Lieux d'indigents, à 125 journées, à 1 fr. 50 c. par journée.....	7,500 »	
Pris de la capitale, à 10 fr. 25 c. par journée.....	1,500 »	
Traitement des prisonniers: la moyenne des détenus est de 40 par an, ce qui donne 400 journées, à 1 fr. 50 c. par journée, dont le 40 ^e est de 517 journées, à 1 fr. 50 c. par journée.....	2,185 »	
Total de l'article 2 (somme totale).....		10,700 »
Article 3. — Vivres.		
70 Rationnaires, dont pour l'année 25,510 journées: à déduire le 40 ^e pour l'hôpital, 610; reste, 24,900 journées, à 1 fr. 50 c. par journée.....	28,110 45	
10 excoisés des Résidences, recevant la ration de marine, dont pour l'année 1,620 journées: à déduire le 40 ^e pour l'hôpital, 12; reste, 1,608 journées, à 1 fr. 25 c. par journée.....	4,512 21	
Bâtiments à dériver exceptés par ordre du Commandant Commissaire de la République.....	2,500 »	
60 Détenus dont la prison de Papeete, dont pour l'année 11,000 journées: à déduire le 40 ^e pour l'hôpital, 517; reste, 10,483 journées, à 0 fr. 75 c. par journée.....	15,374 16	
Frais divers relatifs à l'entretien de troupe locale aux Baraquements.....	1,000 »	
Total de l'article 3 (somme totale).....		51,500 »
Article 4. — Dépenses des Exercices clos.		
Récapitulation du chapitre 1 ^{er} . — Personnel.		
Article 1 ^{er} . — Solde et accessoires.....	10,500 »	
2. — Résidences.....	9,150 »	
3. — Vivres.....	9,500 »	
4. — Dépenses d'exercices clos.....	10,000 »	
Total de chapitre 1 ^{er} . — Personnel.....		181,150 »
CHAPITRE II. — MATÉRIEL.		
Article 1 ^{er} . — Dépenses diverses.		
Service postal (transport des courriers et frais de correspondance).....	37,500 »	
Frais de perception de l'impôt.....	23,510 »	
Salaires et menues dépenses des tribunaux et des bureaux de l'Administration.....	5,000 »	
Matériel et éclairage de la prison et des postes, habitation des détenus.....	5,000 »	
Éclairage et fournitures diverses aux hôpitaux.....	5,000 »	
Matériel pour l'imprimerie.....	5,000 »	
Frais du bureau du secrétaire archivé.....	500 »	
à l'officier d'ordonnance du Commandant.....	500 »	
à l'ordonnance de l'officier de l'Administration de l'hôpital, pour ses bureaux.....	2,500 »	
Livres et abonnements.....	15,510 »	
Admission des journaux et lettres postales et autres envois de livres pour la bibliothèque de la ville.....	1,500 »	
Subvention à la direction pour l'achat des journaux, imprimés et ouvrages pour l'école.....	12,500 »	
Dépenses ordinaires de l'école.....	1,500 »	
Indemnités à la famille de l'élève.....	1,000 »	
Indemnités de l'élève au pensionnat.....	1,000 »	
Frais relatifs aux mesures prises pour la santé des élèves.....	1,000 »	
Les vêtements, pour l'usage du voyage.....	1,000 »	
Conservation des archives.....	500 »	
Frais relatifs aux dépenses dans les annuaires, almanachs, etc.....	1,000 »	
Allocation pour l'abonnement annuel d'un cent au prétre d'Azad.....	750 »	
Non valeurs et dégrèvements.....	10,010 »	
Sociétés.....	1,000 »	
Frais de justice et de journaux.....	4,200 »	
Dépenses imprévues.....	7,500 »	
Total de l'article 1 ^{er} . — Personnel.....		152,010 »
Article 2. — Travaux et approvisionnements.		
Ports et Chantiers.....	15,000 »	
Arrière.....	35,100 »	
Autres travaux.....	3,700 »	
Total de l'article 2 (somme totale).....		152,810 »
Article 3. — Fonds de dépenses diverses.		
Mis à la disposition de M. le Commandant Commissaire de la République pour dons et cadeaux dont il a fait la distribution.....	5,000 »	

TABLEAU B (extrait). — Suite.

N ^o de l'ART.	NATURE DES DÉPENSES.	CREDITS ALLOUÉS.
Art. 2. — Dépenses des Exercices clos.		
Art. 3. — Dépenses d'ordre.		
Frais de dépôt et de garde des papiers des particuliers.		
Récapitulation du chapitre 2. — Matériel.		
Article 1 ^{er} . — Dépenses diverses.....	150,000 »	
2. — Travaux et approvisionnements.....	25,100 »	
3. — Fonds à la disposition du Commandant.....	5,000 »	
4. — Dépenses des Exercices clos.....	10,000 »	
5. — Dépenses d'ordre.....	10,000 »	
Total du chapitre 2. — Matériel.....	110,500 »	
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.		
Chapitre 1 ^{er} . — Personnel.....	181,150 »	
2. — Matériel.....	110,500 »	
Total général des dépenses.....	291,650 »	
Arrêté à la somme de sept cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent vingt francs		
Papeete, le 31 décembre 1874.		
L'Ordonnateur p. p. le Directeur de l'Intérieur, LA BARDE.		
Approuvé pour être annexé à notre arrêté de ce jour.		
Papeete, le 31 décembre 1874.		
Le Commandant Commissaire de la République, GILBERT-PIERRE.		

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Îles de la Société,

En la demande de congé à nous adressée par M^{re} Goupil, défendeur près les tribunaux de Papeete, basée sur des intérêts de famille;

Vu l'article 3, 2, 7, de l'arrêté du 23 mars 1861;

En l'avis favorable émis par le chef du service judiciaire et sur sa proposition,

Avons décidé et ordonné :

Art. 1^{er}. — Un congé de huit mois, à dater du 6 mars 1875, est accordé à M^{re} Goupil pour se rendre en Europe, où l'appellent des intérêts de famille.

Art. 2. — Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 janvier 1875.

GILBERT-PIERRE.

Le Chef du service judiciaire,

LOUIS DE LAVARD.

Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 1^{er} février 1875, l'indigène Tashu a Fasino est nommé mutui à pied du district de Pare, en remplacement de l'indigène de l'île, dont la démission est acceptée.

Man te nu i te faane ran n te Tenara te Auvana i te Repu- rin no te i nu 6 pmanu 1875, ua faotera ha i te tana ra o Taha a Fasino ci mutui fepua no te mainaina ra no Pare, ci mutui de l'île, dont la démission est acceptée.

ADMINISTRATION DE LA MARINE

Police de la navigation.

L'administration rappelle à MM. les armateurs et capitaines les dispositions ci-après de l'arrêté local du 25 janvier 1848 et de celui du 30 août 1865 :

Arrêté du 25 janvier 1848.

Article 1^{er}. Tout navire, pour être admis à naviguer, devra être commandé par un capitaine ou patron français et avoir un équipage composé par moitié au moins de Français ou d'indigènes.

Article 22. L'arsenal doit de capitaine ou de patron français, à y aura lieu d'autoriser, par ordre, l'embarquement d'armes, et l'embarquement de munitions pour les besoins de la navigation.

Arrêté du 30 août 1865.

Nul marin qui ne pourra produire la preuve qu'il a commandé au long cours ou au cabotage, ne sera admis à exercer le commandement des navires du Protectorat, s'il n'est justifié de son aptitude devant une commission composée de MM. le directeur de l'arsenal, président; un enseigne de vaisseau de la station locale, et un capitaine au long cours.

Les dispositions ci-dessus seront à l'avenir ponctuellement exécutées.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

En clôture de l'exercice 1874 pour le service Marine est fixée au 28 février prochain.

Les personnes auxquelles il est dû des créances au compte de ce service sont invitées à se présenter avant cette date au trésor, avec leurs mandats, pour en recevoir le montant.

Les mandats non payés au 28 février 1875 seront annulés et ne pourront être réformés qu'en France.

Service des Contributions.

L'administration rappelle à MM. les commerçants et patentés de toutes catégories que les patentes doivent être renouvelées à l'expiration de chaque année.

Elle les invite donc à se présenter au bureau des contributions, où il leur sera délivré de nouvelles formules pour l'année 1875.

O to bi tolati tahi raa' tura o
o to fua to'i te imi, e me
tohi hoi to e tahi raa' o
raa o to avaa. Te luhia & ra i luhia
e nui i te haemama raa i
man oora terehi nua mai e
tahi raa o to avaa e tahi
raa i nui, vai toto nua, e tae &
i nui i to mau mea i vai nua e
vai nei. Ua hapuu mai e
tohi nei. E o vai to'i te
raa o to avaa e tahi raa
ntu nei mahana te hia, e o
nuaa bio ma nua to hoo
raa nua e te huaia i te roa
raa nua e tahi raa o to
o to roro no te 28 no te
1873?

I toto i te tahi Feg, ua finia
hia i e, e riro nua i te aua
raa o to avaa e tahi raa
ra i mahana te manao i te
hia raa i mui. A pupai hoi
tenei parau, nora a'ioi, e
nuaa bio ma nua to hoo
raa nua e tahi raa o to
mahana. Eaha raa e mea
hahana, maitai hia teie
nua ohiha.

Blackburn Park

Archives PF-Me

er-05/02/1875

Archives PE-Mes

05/02/1875